



RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET POLITIQUE D'APPEL

Énoncé de politique :

L'Association Royale de Golf du Canada, active sous l'appellation de Golf Canada (« Golf Canada »), a pour politique que des procédures soient disponibles par lesquelles les différends ou les plaintes que pourrait formuler un individu ou une organisation concernant toute décision de Golf Canada, qu'elle soit administrative ou autre, puissent être abordés ouvertement, promptement et équitablement.

Dans l'éventualité où un individu ou une organisation proteste contre une décision rendue par Golf Canada, ou par un de ses responsables, administrateurs, dirigeants, etc., l'individu ou l'organisation (la « partie appelante ») doit avoir le droit d'en appeler de cette décision selon les lignes directrices qui suivent et sous réserve de celles-ci.

En vertu de la présente politique, les décisions suivantes de Golf Canada ne peuvent pas faire l'objet de protestation ou d'appel :

- Décisions du conseil d'administration;
- Décisions prises selon les Règles du golf (les Règles du statut d'amateur ont leurs propres lignes directrices et procédures devant être respectées);
- Questions qui sont décidées par le membership général de Golf Canada et qui relèvent de sa compétence, tel que la promulgation des règlements et l'amendement des règlements ainsi que l'élection des administrateurs et dirigeants;
- Promulgation des règles de compétition et amendement de ces règles ou annulation de ces règles;
- Les décisions qui sont requises ou imposées par des autorités ou organismes extérieurs (par exemple, Sport Canada, l'Association canadienne des entraîneurs, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport, l'Agence mondiale antidopage, le Centre de règlement des différends sportifs du Canada, etc.);
- Questions disciplinaires survenant durant des événements organisés par des entités autres que Golf Canada, qui relèvent des politiques de ces autres entités; les nominations des bénévoles et l'annulation de ces nominations par le conseil d'administration et ses comités désignés;
- Questions de budget et d'exécution budgétaire;
- Questions de structure opérationnelle, d'embauche et questions relatives au personnel.

Nonobstant ce qui précède, pour toute question associée aux nominations au Programme d'aide aux athlètes ou à la révocation du brevet (d'un joueur), tous les appels doivent suivre la Politique concernant les appels du Programme d'aide aux athlètes (PAA) – Section 13 <http://www.pch.gc.ca/pgm/sc/pol/athl/114-fra.cfm>

Appels :

Toute décision du conseil d'administration ou de tout comité du conseil d'administration ou de tout organisme ou individu à qui l'on a délégué l'autorité voulue pour prendre des décisions au nom du conseil d'administration peut faire l'objet d'un appel auprès du Comité d'appel qui doit entendre tel appel dans un délai de vingt (20) jours ouvrables après avoir reçu l'avis d'appel, à moins que l'appelant ne demande par écrit de différer telle audience ou à moins que le président du comité d'appel détermine qu'il n'y a pas lieu de tenir telle audience et rejette l'appel. Si l'appel est rejeté, le PDG de Golf Canada en avisera l'appelant.

Composition du comité d'appel :

Le président du Comité d'appel doit être un ancien président choisi par le président de Golf Canada. Le président doit choisir deux (2) autres membres du Comité d'appel. Aucun membre du Comité ne doit avoir été impliqué dans une décision ayant fait l'objet d'un appel.

Processus d'appel et échéancier :

Le président doit informer l'appelant du processus et de l'échéancier d'appel. Les directives touchant l'échéancier se trouvent à l'Appendice A.

Délai d'appel :

Une personne qui désire en appeler d'une décision disposera de quinze (15) jours ouvrables depuis la date où la décision a été rendue pour soumettre un avis d'appel adressé à :

Golf Canada

**1333 Dorval Drive, Suite 1
Oakville, Ontario L6M 4X7
A/S : Chef de la direction
Télécopieur : 905 845-7040**

Les avis peuvent être livrés par porteur ou envoyés par un service de courrier ou par la poste ordinaire et ils doivent être accompagnés du droit requis.

Avis d'appel :

L'avis d'appel doit :

- Être signé par l'appelant;
- Préciser si toute la décision ou uniquement une partie de la décision fait l'objet de l'appel;
- Indiquer les motifs de l'appel; et
- Être accompagné d'un droit de deux cents dollars (200 \$) payable à Golf Canada (qui sera remboursé uniquement si l'appelant a gain de cause).

Dans un délai de trois jours ouvrables de la réception de l'avis d'appel, le PDG de Golf Canada en avisera le président. Le président doit nommer un président du Comité d'appel à qui le PDG de Golf Canada transmettra l'avis d'appel, accompagné d'une authentification voulant que les exigences relatives à l'avis d'appel, telles qu'exposées ci-dessus, ont été respectées et il doit accuser réception de l'avis d'appel auprès de l'appelant.

Procédure de l'appel :

À la réception de l'avis d'appel, le président du Comité d'appel doit :

- Examiner les motifs de l'appel et déterminer s'ils sont suffisants pour assurer une audience; statuer quant à savoir si l'appelant peut continuer ou non à participer aux activités de l'Association jusqu'à ce qu'une décision du Comité d'appel soit rendue;
- Si une audience est accordée, adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que l'audience ait lieu aussi tôt qu'il est raisonnablement possible, que ce soit en personne ou par conférence téléphonique; et
- Aviser l'appelant, Golf Canada et toutes les parties intéressées auxquelles on a reconnu une participation à l'audience, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables de la réception de l'avis d'appel, par le moyen le plus rapide possible (que ce soit par téléphone, télécopieur, courriel ou autrement) de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience;

La procédure ayant trait à l'audience est la suivante :

- Dans la mesure du possible, l'audience doit être ouverte à toutes les parties auxquelles le Comité d'appel a reconnu une participation à l'audience en appliquant les règles de la preuve déterminées par le président du Comité d'appel;
- L'appelant et Golf Canada doivent avoir obtenu une participation à l'audience et toutes les autres parties désirant obtenir une participation doivent la demander au Comité d'appel, qui doit déterminer tel statut;
- Au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'audience, Golf Canada doit transmettre à l'appelant, à chacune des autres parties dont la participation a été reconnue et à chaque membre du Comité d'appel un exposé de sa version des faits relatifs à l'appel et toutes observations écrites qu'il souhaite soumettre;

- Au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'audience, l'appelant doit transmettre à Golf Canada, à chacune des autres parties dont la participation a été reconnue et à chaque membre du Comité d'appel un exposé de sa version des faits relatifs à l'appel et toutes observations écrites qu'il/elle souhaite soumettre;
- Toutes les autres parties dont la participation a été reconnue doivent transmettre à chacune des parties bénéficiant du statut de partie intéressée et à chaque membre du Comité d'appel, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'audience, tout exposé écrit portant sur leur position dans le différend;
- L'appelant peut alors se présenter à l'audience, en personne et/ou par l'intermédiaire d'un représentant et tous les autres parties intéressées peuvent aussi se présenter à l'audience en personne et/ou par l'intermédiaire d'un représentant;
- Les parties bénéficiant du statut à l'audience auront l'occasion de réfuter les exposés des autres parties avant ou pendant l'audience;
- L'appelant peut demander que l'audience d'appel se fasse par conférence téléphonique et toutes les autres parties intéressées bénéficiant du statut peuvent aussi demander à être entendues lors d'une conférence téléphonique;
- L'appelant peut demander que l'audience d'appel se déroule d'après les exposés écrits et toutes les autres parties intéressées bénéficiant du statut peuvent aussi demander à être entendues au moyen d'exposés écrits.

Le Comité d'appel doit pouvoir examiner ou entendre telle preuve qu'il demande, et il peut demander à toute autre personne ou représentant de tout organisme de répondre devant lui à tout aspect de la question.

Aucune procédure formelle ne doit présider au déroulement de l'audience, mais toutes les parties pertinentes doivent bénéficier, de l'avis du Comité d'appel, d'une occasion juste et raisonnable de se faire entendre. Nonobstant ce qui précède, l'appelant doit d'abord présenter sa preuve avant que toute autre partie soit invitée à le faire.

Les coûts et dépenses encourus par toute partie doivent être aux dépens de cette partie, à moins que le Comité d'appel n'en décide autrement.

Décision d'appel :

Le Comité d'appel doit rendre une décision écrite dans un délai de dix (10) jours ouvrables à la suite de la fin de l'audience et il doit transmettre une copie de sa décision à l'appelant, au PDG de Golf Canada, et à toutes les autres parties à qui l'on a accordé le statut de partie intéressée. Le Comité doit disposer de l'autorité voulue pour transmettre une décision verbale ou une décision sommaire lorsque le temps est un facteur essentiel, en transmettant la décision écrite par la suite.

En rendant sa décision, le Comité ne disposera pas d'une plus grande autorité que l'instance ayant pris la décision initiale.

La décision du Comité d'appel sera finale et aura force obligatoire sous réserve du droit de l'appelant, de Golf Canada et de toute partie ayant obtenu le statut de partie intéressée dans l'affaire de demander le réexamen de telle décision conformément au service de règlement des différends du Centre de règlement des différends sportifs du Canada.